



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 16 juin 2023

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

À l'art. 12a, «plan de vaccination 2022» est remplacé par «plan de vaccination 2023».

Art. 12a, al. 1, let. g, j et m, 2 et 3

¹ L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

| Mesure | Conditions |
|---|--|
| g. Vaccination contre les méningocoques | <p>Contre les sérotypes ACWY selon le plan de vaccination 2023.</p> <p>Contre le sérotype B pour les personnes présentant un risque élevé de maladie et pour la prophylaxie post-expositionnelle selon le plan de vaccination 2023.</p> <p>Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.</p> <p>En cas d'indication professionnelle ou de recommandation médicale aux</p> |

¹ RS 832.112.31

| Mesure | Conditions |
|---|---|
| j. Vaccination contre la varicelle | voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance. Vaccination de base et de rappel selon le plan de vaccination 2023. Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné. |
| m. <i>Ne concerne que le texte allemand</i> | |

² Elle prend en charge, pour les vaccinations visées à l'al. 1, les coûts suivants pour le conseil en vaccination:

- a. anamnèse vaccinale avec contrôle du statut vaccinal;
- b. évaluation des indications et contre-indications;
- c. information et obtention du consentement éclairé.

³ En cas d'indication professionnelle et de recommandation médicale aux voyageurs, le conseil en vaccination n'est pas pris en charge par l'assurance.

II

Les annexes 1 à 3² sont modifiées.

III

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

² Le contenu des présentes annexes est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2023/313> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication sous la forme d'un renvoi.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 12a, al. 2 et 3, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

16 juin 2023

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe
(ch. III)

Modification d'un autre acte

L'annexe de l'ordonnance du DFI du 20 novembre 2012 sur les fichiers de données pour la transmission des données entre fournisseurs de prestations et assureurs³ est modifiée comme suit:

Structure uniforme au niveau suisse des fichiers de données

Ch. 1.2

1.2 Fichier de données médicales

| Intitulé | Variable de la statistique médicale | Teneur |
|---|---|---|
| Poids à la naissance | 2.2.V04 | En grammes |
| Diagnostic principal | 4.2.V010 | Code CIM-10-GM |
| Complément au diagnostic principal | 4.2.V020 | Code CIM-10-GM |
| 1 ^{er} au 49 ^e diagnostic supplémentaire | 4.2.V030, 4.2.V040 etc. jusqu'à 4.2.V510 | Code CIM-10-GM |
| Traitement principal | 4.3.V010 | Code CHOP |
| Latéralité pour le traitement principal | 4.3.V011 | 0 = bilatéral 1 = unilatéral droit 2 = unilatéral gauche 3 = unilatéral côté inconnu 9 = inconnu Vide = la question ne se pose pas |
| Début du traitement principal | 4.3.V015 | Date (avec indication de l'heure) |
| 1 ^{er} au 99 ^e traitement supplémentaire | 4.3.V020, 4.3.V030 etc. jusqu'à 4.3.V1000 | Code CHOP |
| Latéralité 1 ^{er} au 99 ^e traitement supplémentaire | 4.3.V021, 4.3.V031 etc. jusqu'à 4.3.V1001 | 0 = bilatéral 1 = unilatéral droit 2 = unilatéral gauche 3 = unilatéral côté inconnu 9 = inconnu Vide = la question ne se pose pas |
| Début du 1 ^{er} au 99 ^e traitement supplémentaire | 4.3.V025, 4.3.V035 etc. jusqu'à 4.3.V1005 | Date (avec indication de l'heure) |
| Durée de la ventilation artificielle | 4.4.V01 | Nombre d'heures |
| Poids à l'admission | 4.5.V01 | En grammes |
| Prise en charge | 2.2.V06 | 0 = non |

³ RS 832.102.14

| Intitulé | Variable de la statistique médicale | Teneur |
|--|-------------------------------------|---|
| Justification pour le séjour à l'hôpital | — | 1 = oui 9 = inconnu Selon colonne «N°» de l'annexe 1a, ch. II, de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins ⁴ |

⁴ RS 832.112.31

